

COLLECTION développement et stratégies

Stratégies

**Pour une
véritable
assistance
aux victimes
de mines**

*La position de
Handicap International*


Décembre 2000

**HANDICAP
INTERNATIONAL**

Vivre debout

**Pour une
véritable
assistance
aux victimes
de mines**

Décembre 2000



La collection « Stratégies » a pour vocation de présenter, à travers des textes de synthèse, le point de vue et la position de Handicap International sur des questions éthiques, politiques et sociales liées à la solidarité internationale. Les textes publiés sont mis à jour sur une base annuelle et en fonction d'événements majeurs.

Le texte « Pour une véritable assistance aux victimes de mines. La position de Handicap International » a été élaboré par le secteur Veille et Positionnement en collaboration avec les coordinations techniques de l'unité des Programmes de Handicap International.

Les demandes d'information, les commentaires et les propositions de contributions concernant les textes publiés dans la collection « Stratégies » sont à adresser à :

Luciano Loiacono-Clouet, secteur Veille et Positionnement,
Direction de l'unité des Programmes,
Handicap International,
14, avenue Berthelot, 69361 Lyon cedex 07 - France
Tél. : (33) 04 78 69 79 79 - Fax : (33) 04 78 69 79 94
E-mail : svp@handicap-international.org

© HANDICAP INTERNATIONAL
Lyon, décembre 2000

En interdisant les mines antipersonnel, les États se sont engagés à mettre un terme à la production, l'utilisation, le stockage et la prolifération de cette arme.

Ils se sont engagés également à porter assistance à ceux qui en ont été victimes ou qui en subissent encore les effets.

En dépit des premiers efforts consentis et des déclarations d'intention, beaucoup reste à faire pour que les États honorent leurs obligations en matière d'assistance.

1. Renforcer la Convention d'interdiction des mines

1.1. Les dispositions de la Convention d'interdiction des mines à l'égard des victimes de mines antipersonnel

Née en 1997, la Convention internationale pour interdire les mines (traité d'Ottawa) a été signée par 139 États et ratifiée par 107 d'entre eux¹. Établissant de fait l'interdiction des mines antipersonnel comme nouvelle norme internationale, la Convention fait à plusieurs reprises référence aux victimes, aux préjudices qu'elles subissent et à la nécessité de leur porter secours. Si le principe d'assistance est expressément évoqué dans la Convention, et si en particulier sont énumérées certaines des modalités que cette assistance aux victimes peut prendre, il est alors raisonnable de considérer que les engagements pris par les États-parties créent

nécessairement des obligations pour les gouvernements, mais aussi des droits pour les victimes des mines.

1.2. Obligations des États en matière d'assistance aux victimes

L'article 6, alinéa 3 de la Convention est consacré à l'assistance aux victimes. Cet article prévoit que « *chaque État qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes de mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique, ainsi que pour les programmes de sensibilisation au danger des mines* ».

La formulation de cette obligation d'assistance, en tenant compte de façon pragmatique

1. Situation en novembre 2000. Le nombre de signatures et de ratifications obtenu par la Convention d'interdiction des mines constitue l'une des meilleures performances d'un traité international.

des différents niveaux de développement et de ressources des États, souligne que chaque État se trouve donc en mesure de faire *quelque chose* pour les victimes de mines, quelles que soient la nature et l'ampleur de l'aide (financière, sociale, politique, juridique, etc.), et sans limiter cette assistance au territoire national.

Les autres dispositions de la Convention concernant l'assistance aux victimes renvoient au principe de coopération internationale, qui est un élément essentiel du droit international. Les États se trouvent ainsi associés dans l'effort de prise en charge collective de la réparation des dommages causés par les mines antipersonnel.

L'esprit de la Convention doit donc être défendu, et soutenu par la mise en place de mécanismes opérationnels qui donneront une réalité tangible aux engagements de fournir une assistance.

1.3. Pour une meilleure transparence : instaurer un mécanisme de rapport sur l'assistance aux victimes

Afin de faciliter la transparence et la coordination des efforts consentis en matière d'assistance, un mécanisme de rapport doit être institué, similaire à celui déjà mis en place pour les mesures d'interdiction (arrêt de l'utilisation, de la production, des transferts ; destruction des stocks). *Très concrètement, la Convention devrait voir renforcer l'article 7 qui traite la question des rapports obligatoires.* Sans attendre la révision de la Convention, pré-

vue en 2004, un mécanisme de rapport sur l'assistance aux victimes devrait être mis en place sur une base volontaire. Ce mécanisme permettrait aux États affectés comme à ceux qui les soutiennent de présenter, sur une base annuelle :

- leurs contributions en nature ou financières au titre de l'assistance ;
- les composantes de l'assistance aux victimes faisant l'objet d'un soutien ;
- les politiques qui orientent l'assistance et régissent l'attribution des aides ;
- les institutions par lesquelles cette aide transite ;
- les populations et groupes bénéficiant de l'assistance.

2. Améliorer la définition de l'assistance aux victimes

L'article 6§3 de la Convention ouvre le champ à une grande variété d'actions. En évoquant les soins, la réadaptation, la réintégration économique et sociale et la prévention, il englobe tous les aspects de l'assistance aux victimes, sans en limiter la nature et l'ampleur.

Dans ces conditions, il est important de considérer un ensemble de pistes qui pourront être développées par les États-parties à la Convention et par les acteurs, gouvernementaux et civils, nationaux et internationaux.

2.1. Pour une définition non restrictive des victimes de mines

Tenant compte des différentes définitions élaborées dans le cadre de la Campagne Internationale pour Interdire les Mines (ICBL) et par les agences spécialisées des Nations unies, Handicap International propose que soient reconnus comme victimes de mines :

- toutes les personnes tuées ou blessées par mine antipersonnel, quelle que soit la nature des dommages causés sur le plan physique, psychique ou sensoriel ;
- les membres des familles des personnes

tuées, blessées ou mutilées ;

- toutes les personnes ayant subi, collectivement ou individuellement, en raison d'actes ou de négligences liés à l'usage de mines antipersonnel, des préjudices économiques et/ou sociaux, ou toute entrave grave à leurs droits fondamentaux, ne leur permettant pas de mener leurs activités normales.

2.2. Pour une assistance qui intègre des modes de réparation adaptés

Les États signataires du Traité d'interdiction s'étant engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir « *une assistance pour les soins et la réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation au danger des mines* », il y a lieu de présenter les différentes composantes de l'assistance qui peuvent être mises en œuvre en fonction des catégories de personnes, de leurs besoins spécifiques et du contexte dans lequel elles vivent.

Les principales composantes de l'assistance aux victimes sont les suivantes :

(lire présentation détaillée en annexe)

- prévention des accidents par mines² ;

2. La prévention des accidents par mines fait partie d'une approche globale d'assistance, même si dans de nombreux cas, elle est réalisée conjointement aux opérations de déminage.

- soins pré-hospitaliers ;
 - soins hospitaliers ;
 - réadaptation physique ;
 - réintégration sociale et économique ;
- (y compris les politiques, lois et mécanismes d'indemnisation).

En outre, l'évaluation des besoins, la mobilisation des ressources et la planification des actions nécessitent l'existence de capacités de :

- surveillance sanitaire et sociale.

2.3. Éthique et politique de l'assistance aux victimes

Les programmes d'assistance devront viser en premier lieu :

- la réduction des facteurs de risques qui génèrent les incapacités ou aggravent la vulnérabilité ;
- le soutien au développement des aptitudes et de l'autonomie des personnes blessées et handicapées, et à la réalisation de leurs modes et projets de vie ;
- l'adaptation des facteurs environnementaux, sociaux ou physiques, et l'adéquation à ce titre des services aux personnes (individus, familles, groupes, communautés) ainsi qu'un meilleur accès à l'offre et aux services ;
- le développement de la participation sociale pour réduire les situations de handicap, de vulnérabilité et d'exclusion.

Principes d'action

Les actions d'assistance aux victimes devront viser une amélioration rapide de la situation des personnes blessées et handicapées ainsi

que de leurs familles, en privilégiant le développement de l'offre de soins et les services de proximité.

Les mesures sanitaires, médico-sociales, techniques et socio-économiques proposées devront respecter le principe de non-discrimination entre catégories de victimes et entre types d'incapacités. L'assistance aux victimes des mines devra à la fois répondre aux souffrances et préjudices qui leur sont spécifiques et procéder d'une approche globale du traitement des traumatismes et du handicap.

Les actions proposées doivent s'inscrire dans les politiques nationales de santé publique et d'assistance sociale ainsi que dans les dispositifs de reconstruction et de développement. Elles respecteront les cadres institutionnels et sectoriels existants, et veilleront à la pérennité des processus engagés à travers la mise en œuvre de partenariats. Elles s'appuieront autant que possible sur des techniques et technologies appropriées à l'environnement des patients, et sur des ressources disponibles au niveau local ou régional. Elles contribueront à réduire les phénomènes de substitution et de dépendance des populations et pays affectés à l'égard des intervenants internationaux.

Sur le plan professionnel, les initiatives engagées devront respecter les principes de précaution : *Primum non nocere* (ne pas nuire), contribuer à la protection et au respect des personnes (dignité, statut, image).

3. La question spécifique de l'indemnisation

3.1. Pour des dispositions légales en faveur de l'indemnisation

Formuler une obligation d'assistance envers les victimes de mines, c'est à la fois affirmer le caractère particulier de leurs traumatismes et leur reconnaître des droits spécifiques.

Au titre de la réintégration économique et sociale des victimes, s'impose absolument, tant au plan international qu'en droit interne (surtout pour les pays affectés par les mines), la définition de dispositions légales permettant de faciliter la réinsertion sociale des victimes, notamment par la voie de *l'indemnisation*.

Une réflexion au niveau international doit être engagée, afin de déterminer la nature de cette indemnisation, ainsi que les moyens par lesquels elle peut être mise en œuvre. Ainsi, il conviendra de s'interroger sur les juridictions compétentes, les types de recours et les procédures possibles, les montants et les modalités de l'indemnisation.

Il faudra également réfléchir à des mécanismes, tant internationaux que nationaux,

permettant à tous les États de participer à la solidarité internationale en faveur des victimes de mines.

À ce titre, les États-parties doivent soutenir les efforts de recherche et de développement permettant d'imaginer les voies procédurales qui sont ouvertes aux victimes de mines, pour obtenir une assistance qui intègre le droit à une indemnisation. Une telle dynamique pourrait s'inspirer des succès enregistrés dans le cadre de la Cour pénale internationale, où a été reconnu le principe d'un droit à une réparation pour les victimes.

Recommandations aux États

Nous demandons que les États aillent au bout de l'interdiction et se dotent rapidement des moyens suffisants pour :

- contribuer plus efficacement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent au financement du déminage, de la prévention des accidents et de l'assistance aux victimes, avec plus de cohérence et de transparence ;
- redoubler d'efforts diplomatiques au service de l'universalisation du Traité ;
- prendre l'initiative d'un nouveau chantier, indissociable de la Convention d'interdiction : l'élaboration d'un mécanisme international de reconnaissance des droits des victimes de mines, et de compensation des préjudices subis par celles-ci, sans lequel le Traité d'interdiction, négocié et signé au nom des souffrances infligées aux populations civiles, comportera une part d'auto-amnistie difficilement compréhensible.

Cette mobilisation doit poursuivre, dans la pratique, l'objectif du renforcement de la Convention à l'échéance de la conférence de révision, prévue en 2004.

Annexe : L'assistance aux victimes de mines et ses composantes

I. Assistance aux victimes directes

Bénéficiaires :

- 1°) Personnes blessées et/ou ayant des incapacités, quelle que soit leur nature physique, psychique ou sensorielle.
- 2°) Familles et personnes dépendantes des personnes tuées, blessées ou en situation de handicap.

1. Développement des capacités médicales et paramédicales

1.1. Soins pré-hospitaliers

- Évacuation, premiers secours et transfert aux structures sanitaires de référence

1.2. Soins hospitaliers

- Soins médicochirurgicaux
- Chirurgie
- Soins médicaux postchirurgicaux
- Gestion de la douleur

1.3. Réadaptation physique et accompagnement psychologique

- Kinésithérapie et autres thérapies à visées réadaptatives
- Fourniture de matériels de compensation adaptés (appareillage orthopédique et autres aides techniques)
- Soins et soutien psychologique aux victimes et à leurs familles, ainsi qu'au personnel de l'accompagnement médical et social, accompagnement de l'annonce du handicap

2. Développement des capacités d'accompagnement pour la réintégration sociale et économique des victimes et de leurs familles

2.1. Mesures économiques et sociales

- Programmes d'éducation et de sensibilisation du grand public (lutte contre l'exclusion et pour l'intégration)
- Promotion des associations de personnes en situation de handicap, des groupes de pairs, des associations de familles et de leurs initiatives
- Mesures facilitant la mobilité et l'accès aux transports
- Accès à la formation professionnelle et/ou développement de formations professionnelles adaptées
- Appui, accès aux initiatives et projets générateurs de revenus
- Accès à l'emploi et/ou à la reprise de l'activité professionnelle antérieure
- Accès aux activités culturelles et sportives

2.2. Promotion des droits des personnes en situation de handicap

- Définition de politiques d'intégration des personnes en situation de handicap reconnaissant leurs droits spécifiques et engageant les différentes instances de l'État (Parlement, ministères) à mettre en œuvre les actions favorisant leur intégration et le plein exercice de leur

citoyenneté, et à mobiliser les ressources nécessaires pour cela

- Mise en place de lois, décrets d'application et réglementations (outils juridiques) pour la mise en œuvre des politiques d'intégration
- Identification, mise en place d'instances et/ou de mécanismes d'information et de recours pour les personnes en situation de handicap
- Création de fonds nationaux pour favoriser l'accès aux soins et au traitement médical (contributions par la Sécurité sociale, les financements publics, l'assurance volontaire, l'assurance liée aux risques du travail, les ministères concernés : Défense, Anciens Combattants, etc.)
- Mise en place d'instances de coordination nationale et de concertation des organisations gouvernementales et non gouvernementales impliquées dans les questions de handicap

2.3. Définition et mise en œuvre de dispositions légales pour l'indemnisation des victimes de mines, constitution de fonds d'indemnisation nationaux et/ou internationaux (cf. p. 5 : *La question spécifique de l'indemnisation*)

3. Développement de la surveillance de la santé, de l'assistance sociale et des capacités de recherche

- Création et développement des institutions et programmes de collecte et de traitement de données épidémiologiques (collecte, classement, analyse, rapport, diffusion)

II. Assistance aux populations menacées et aux victimes socioéconomiques

Bénéficiaires :

Les populations subissant toute entrave grave à leurs droits fondamentaux ou des préjudices économiques et/ou sociaux ne leur permettant pas de mener leurs activités normales.

1. Développement de la prévention des accidents par mines

- Capacités/activités de collecte de données sur la présence des mines et accidents
- Capacités/activités d'éducation pour la prévention des accidents par mines
- Développement du déminage, qui recouvre des capacités et activités de :
 - vérification des zones suspectées minées ;
 - délimitation, enregistrement et marquage des zones minées ;
 - détection, localisation, identification et destruction des mines.

2. Revalorisation et développement socioéconomique des zones déminées

- Appui logistique, technique, social et économique aux populations locales, aux populations réfugiées ou déplacées, réinstallées dans les zones rendues accessibles par le déminage

3. Développement de mesures légales, sociales et économiques en faveur des communautés affectées par les mines, y compris mesures de compensation

Sièges et bureaux de représentation de Handicap International

FRANCE

Siège : 14 avenue Berthelot, 69361 Lyon cedex 07
Tél. : 33 (0)4 78 69 79 79 - Fax : 33 (0)4 78 69 79 94
E-mail : contact@handicap-international.org
www.handicap-international.org

Bureau : 104-106 rue Oberkampf, 75011 Paris
Tél. : 33 (0)1 43 14 87 00 - Fax : 33 (0)1 43 14 87 07
E-mail : paris@handicap-international.org

ALLEMAGNE [section]

Landsbergstr. 205-C
D - 80687 München
Tél. : (49 89) 13 03 98 00 - Fax : (49 89) 13 03 98 01
E-mail : info@handicap-international.de

BELGIQUE [section]

67 rue de Spa
B - 1000 Bruxelles
Tél. : 32 (0)2 280 16 01 - Fax : 32 (0)2 230 60 30
E-mail : headoffice@handicap.be
www.handicap-international.be

DANEMARK [bureau]

Suntevedsgade 2, 4 TV
DK - 1751 Copenhagen V
Tél. : (45 33) 24 88 00 - Fax : (45 33) 24 88 69
E-mail : otto.rungby@image.dk

LUXEMBOURG [section]

222a, avenue Gaston Diederich
L - 1420 Luxembourg
Tél. : 352 42 80 60 - Fax : 352 26 43 10 60
E-mail : hilux@pt.lu

ROYAUME-UNI [section]

5 station Hill
Farnham
Surrey GU9 8AA
Tél. : 00 44 (0) 1252 821429 - Fax : 00 44 (0) 1252 821428
E-mail : hiuk@dial.pipex.com

SUISSE [section]

11, avenue de Joli-Mont
CH - 1209 Genève
Tél. : (41 22) 788 70 33 - Fax : (41 22) 788 70 35
E-mail : higeneve@compuserve.com

USA [bureau]

BP 815 Fryeburg
USA - Maine 04037
Tél. : (1 207) 935 42 17 - Fax : (1 207) 935 40 42
E-mail : sbwhandicap@igc.org

COLLECTIONS

conçues et éditées par

HANDICAP INTERNATIONAL

14 avenue Berthelot

69361 Lyon cedex 07 FRANCE

Tél. : (33) 04 78 69 79 79

Fax : (33) 04 78 69 79 94

e-mail : contact@handicap-international.org

PRIX : 7,62 € (50 FF)

ISBN : 2-909064-45-X

**HANDICAP
INTERNATIONAL**

Vivre debout